



1^{er} juillet 2005

Consignes pour la protection ABC dans l'agriculture

Mesures à prendre dans
l'exploitation agricole en cas
d'alerte ABC

Principes et consignes

- pour réduire au minimum les atteintes aux animaux de rente
- pour l'utilisation des denrées agricoles

lors d'événements ABC pour lesquels des mesures de protection de la population ont été ordonnées.

Principes

- La protection des personnes est prioritaire à toute autre mesure.
- Les instructions relatives à l'événement rendues publiques par les autorités à la radio ou par d'autres canaux médiatiques sont prioritaires par rapport aux instructions de la présente fiche technique.

Objectif des consignes

Ces consignes ont pour objectif d'indiquer aux personnes travaillant dans l'agriculture les mesures à prendre dans **l'exploitation** afin de protéger:

- les animaux de rente;
- le fourrage;
- les autres produits agricoles;
- le matériel;

de manière autonome lors d'événements nucléaires, biologiques ou chimiques, et d'indiquer quelles sont les préparatifs nécessaires.

Bases et conditions préliminaires

Les présentes consignes ont été élaborées ou adaptées sur la base des fiches techniques ci-après figurant dans l'annuaire téléphonique:

- Alarme de la population en cas de danger;
- Que faire en cas de dange.

La réalisation des mesures de protection nécessite:

- une formation et un perfectionnement individuels prodigués par des spécialistes;
- une appréciation technique de chaque exploitation sous l'angle du risque et des possibilités de protection.

Quelles sont les mesures préventives à prendre DÈS AUJOURD'HUI?

- 1.1 Lire les consignes pour la protection ABC dans l'agriculture ainsi que les informations des autorités (agricoles et vétérinaires).
- 1.2 Procéder à l'appréciation de l'exploitation dans la perspective d'un risque ABC à l'aide du document d'appréciation (disponible auprès du service cantonal compétent en matière de protection de la population), évtl. en collaboration avec des spécialistes.
- 1.3 Préparer le matériel servant à augmenter la protection ABC, conformément au document d'appréciation.
- 1.4 Contrôler l'approvisionnement en eau et l'adapter si nécessaire.
- 1.5 Constituer des réserves de fourrage pour environ 10 jours.
- 1.6 Tenir en réserve des piles pour la radio.
- 1.7 Suivre les recommandations des autorités (p.ex. pour les exploitations à proximité d'installations à risque).

Que faire lorsque des préparatifs de protection contre un risque élevé de radioactivité ont été ordonnés pour les exploitations agricoles?

Les informations relatives à la durée pendant laquelle la population peut se tenir à l'extérieur sont généralement communiquées à la radio. Ce laps de temps doit être utilisé pour mettre en œuvre aussi rapidement que possible et dans l'ordre donné les mesures suivantes:

- 2.1 Mener les animaux de rente à l'abri et s'en occuper.
- 2.2 Engranger le fourrage disponible et augmenter les réserves.
- 2.3 Assurer l'approvisionnement en eau dans l'étable (le cas échéant prévoir une conduite provisoire).
- 2.4 Recouvrir les citernes de manière étanche aux poussières ou les fermer complètement et, dans la mesure du possible, les remplir; débrancher les amenées d'eau si elles ne sont pas protégées (p.ex. gouttières).
- 2.5 Aménager les ouvertures et les passages nécessaires au déroulement du travail de telle manière qu'ils puissent être fermés ou recouverts rapidement de façon étanche aux poussières.
- 2.6 Obstruer les ouvertures de l'étable non utilisées avec du matériel aussi compact que possible.
- 2.7 Mettre les appareils et les machines à l'abri.
- 2.8 Écouter la radio et suivre les instructions des autorités.

Que faire lorsque des mesures de protection ont été ordonnées pour la population en présence de radioactivité élevée?

- 3.1 Fermer les portes et les fenêtres des étables.
- 3.2 Limiter autant que possible la ventilation des étables.
- 3.3 Réduire la ventilation du foin au strict minimum.
- 3.4 Écouter la radio et suivre les instructions des autorités.

Que faire au cas où la permission est donnée à la population de quitter la maison, la cave ou l'abri pour une durée limitée en présence de radioactivité élevée?

- 4.1 Abreuver, affourager et traire les animaux à l'étable.
- 4.2 Suivre les instructions des autorités.
- 4.3 Écouter la radio et suivre les instructions des autorités.

Que faire en cas de menace B?

- 5.1 Ne pas tolérer de personnes étrangères dans l'exploitation.
- 5.2 Éviter tout contact avec des animaux provenant d'autres exploitations.
- 5.3 Protéger les stocks de fourrage.
- 5.4 Isoler les animaux achetés pour une période de deux semaines au minimum.
- 5.5 Observer attentivement tous les animaux et annoncer toute suspicion au vétérinaire.
- 5.6 Annoncer les faits suspects relatifs aux vergers, légumes et aux produits de la culture des champs aux autorités compétentes.
- 5.7 Suivre les instructions des autorités.

**Que faire lorsque des
SUBSTANCES TOXIQUES ont été libérées?**

- 6.1 Suivre les instructions des autorités ou de la direction de l'unité d'intervention.
- 6.2 Écouter la radio et suivre les instructions des autorités.

Impressum

Ces consignes ont été élaborées par:

- l'Office fédéral de l'agriculture;
- l'Office fédéral de la protection de la population;
- l'Office vétérinaire fédéral;
- la Commission fédérale pour la protection ABC;
- les services cantonaux compétents en matière de protection de la population.

Ces consignes tiennent compte des directives en matière de protection de la population en vigueur depuis 2004.

Elles remplacent celles de 1995.

Éditeur: Office fédéral de l'agriculture

Distribution: Office fédéral des constructions et de la
logistique (OFCL),
n° de commande 730.951 f